



SURVEILLANTS ADJOINTS

LA VÉRITÉ

COMMUNIQUÉ :

La réforme statutaire des Personnels de surveillance, avec le passage du CEA en catégorie B et du CDC en catégorie A, se met en place selon le calendrier annoncé et conformément aux engagements pris par **FO Justice**.

L'un des volets de cette réforme concerne la possibilité de recruter des surveillants adjoints. Ainsi, la Loi d'Orientation et de Programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a modifié le Code Pénitentiaire, rendant désormais possible le recrutement de surveillants adjoints sous le statut de contractuels de droit public.

C'est, bien évidemment, un sujet dont s'est saisi le défunt « bloc syndical » pour tenter de vous effrayer, en brandissant tous les mensonges possibles et imaginables, dans l'éternel but de décrédibiliser une réforme historique à côté de laquelle ils sont passés (mais dont ils vont néanmoins bien profiter... tout n'est pas perdu).

Le 29 janvier 2023 se tenait donc à la DAP, une réunion relative au recrutement et à la gestion des Surveillants Adjoints.

Cette présentation par la DAP à l'ensemble des Organisations Syndicales permet, une fois de plus, de mettre un terme aux mensonges et de faire taire les aficionados de la désinformation, ceux-là mêmes qui ont combattu la réforme historique négociée et obtenue par **FO Justice**.

Afin de rétablir certaines vérités, FO Justice vous propose un petit tour d'horizon sous forme de VRAI / FAUX :

► **« Les Surveillants Adjoints vont prendre vos places sur les établissements sollicités y compris en outre-mer ! » FAUX**

- Ils ne pourront être affectés que dans des établissements où des postes seront restés vacants à l'issue des campagnes de mobilité et des affectations en sortie d'ENAP. Cela concerne donc principalement les DISP de Paris, Lyon et Marseille.

► **« Les Surveillants Adjoints vont vous remplacer sur les postes protégés et les missions extérieures ! » FAUX**

- Ils interviendront systématiquement en renfort des surveillants titulaires.
- Ils ne pourront pas être affectés dans un poste protégé, un mirador ou n'importe quel poste armé.
- Ils ne pourront pas intervenir sur la voie publique.
- Ils ne pourront pas effectuer de service de nuit ni travailler les dimanches et jours fériés.



► « Les Surveillants Adjoints vont inonder nos établissements et menacer nos emplois statutaires ! » **FAUX**

- Un contractuel ne remplacera pas un emploi statutaire.
- Leurs affectations n'auront aucun impact sur les taux de couverture des établissements, les vacances de postes resteront inchangées. Il conviendra simplement de fixer un quota par établissement.
- Il est envisagé pour 2024 le recrutement d'une centaine de surveillants adjoints, pas plus.
- Ils seront affectés sur les DISP de Paris, Lyon et Marseille où des postes sont vacants. Très concrètement, il s'agit de la liste des 28 établissements éligibles à la prime de fidélisation (*Arrêté du 28 décembre 2018 fixant la liste des établissements ou services pénitentiaires prévue par le décret n° 2018-1319 du 28 décembre 2018 portant création d'une prime de fidélisation attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire*).

► « Les Surveillants Adjoints auront une formation au rabais, on va recruter n'importe qui ! » **FAUX**

- La formation aura une durée de 10 semaines. Elle aura un cadre harmonisé nationalement par la DAP et l'ENAP.
- Afin de rester en cohérence avec un recrutement local, ces formations se feront au plus près du vivier de candidats donc en établissement et DISP de rattachement.
- De la même manière, les recrutements se feront en région. Les surveillants adjoints seront recrutés pour un contrat de 3 ans, renouvelable une fois. Ils auront une période d'essai de 3 mois, prolongée de 2 mois le cas échéant.
- Les surveillants adjoints, à l'instar des surveillants titulaires, seront soumis au code de déontologie et prêteront serment.

► « Les Surveillants Adjoints, c'est la précarisation des emplois ! » **FAUX**

- Ils percevront un salaire supérieur au SMIC, incluant une prime dont les modalités restent à définir.
- Ils pourront effectuer des heures supplémentaires, plafonnées à 14 heures mensuelles.
- Leur salaire restera toutefois, et en toute logique, inférieur à celui des Surveillants Stagiaires.
- Ils auront surtout la possibilité de passer le concours de surveillant titulaire en interne par voie réservée, après un an d'exercice. Et c'est bien là l'objectif : les titulariser après les avoir recrutés, s'ils le souhaitent et s'ils donnent satisfaction. C'est donc la possibilité offerte à un jeune dont le parcours scolaire n'aurait pas été sanctionné d'un niveau de diplôme requis, d'accéder à un corps de catégorie B. C'est une opportunité que **FO Justice** ne peut qu'approuver.

Comme indiqué depuis le début de nos travaux, FO Justice n'est ni dans la démagogie ni dans le mensonge. Notre discours de vérité prend ainsi forme et nos détracteurs ne pourront plus se cacher bien longtemps derrière leur discours visant à désinformer l'ensemble des Personnels.

FO Justice – le 29 Janvier 2024

